Le Directeur académique des services de l’éducation nationale, directeur des services départementaux de l’éducation nationale des Yvelines

à

M

**Objet :** Votre demande de mise en place d’un projet d’accompagnement personnalisé (PAP)

**L’Inspecteur d’académie**

Affaire suivie par

Wilfrid BROUSSE

Chef de Cabinet

Téléphone :

01 39 23 60 02

Télécopie :

01 39 23 62 00

ce.ia78.cabinet@ac-versailles.fr

Adresse postale

BP 100

78053 Saint-Quentin-  
en-Yvelines cedex

Accueil du public

19 avenue du Centre

78280 Guyancourt

Références : articles L. 311-7 et D. 311-13 du code de l'éducation ; circulaire DGESCO n° 2015-016 du 22 janvier 2015

Vous avez sollicité la mise en place d’un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) pour votre enfant :

Nom, prénom :

Adresse :

Ecole ou établissement fréquenté(e) :

Classe :

Au vu des éléments médicaux fournis et observés, le médecin de l’Education nationale a émis un avis défavorable : les difficultés scolaires de votre enfant ne sont pas en lien avec un trouble des apprentissages et donc ne relèvent pas de la mise en place d’un PAP.

Fait à ……………………………………., le …………………

Serge Clement

***Vous trouverez au verso de ce courrier les voies et délais de recours***

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant le Recteur ;

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l’Education Nationale ;

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative.

*Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.*

*En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.*

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l’administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, c’est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis, vous disposez à nouveau d’un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.